

**le 21 nov. 2008, 8h26**  
**Bâtonnier - Itinérance**  
1 Extraits (1 Imprimé)

**Média non affecté**



**Non et non, dit le Barreau - Le Soleil**

vendredi, le 21 novembre, 2008

Page 2

*Le diffuseur (pour le contenu télévisé) ou l'éditeur (pour le contenu Internet et imprimé) est le protecteur et le propriétaire du copyright. Votre permis se limite aux utilisations privées, internes et non commerciales. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de ces oeuvres est strictement interdite.*

### Non et non, dit le Barreau - Le Soleil

Signature: Allard, Marc

Publication: Le Soleil

Date: vendredi, le 21 novembre, 2008

Auditoire: 110800

#### Notes

Je porte à votre attention cet excellent article sur l'itinérance (entrevue donnée par le bâtonnier) et reprise en manchettes à Radio-Canada (émission de ce matin). Ton très positif qui suscitera à notre avis probablement d'autres demandes.

#### Texte

Le Barreau du Québec recommande aux municipalités d'arrêter de donner des contraventions aux itinérants et d'annuler celles qu'ils n'ont pas payées.

Dans son mémoire déposé le 4 novembre à la Commission des affaires sociales sur l'itinérance - qui a dû mettre fin à ses travaux le lendemain avec le déclenchement de la campagne électorale - , le Barreau a estimé que les contraventions remises aux itinérants étaient inefficaces et contre-productives.

"Je comprends que le citoyen ordinaire, quand il a une contravention, il doit la payer", a expliqué hier au Soleil le bâtonnier du Québec, Gérald R. Tremblay. Mais si vous avez quelqu'un qui, de toute façon, est dans un état d'indigence telle qu'il doit être itinérant, tout ce qu'on fait c'est d'engorger le système (judiciaire) de contraventions et de dossiers ouverts en cour municipale."

"On peut en mettre 200 ou 300 sur la même personne, qui de toute façon ne sera jamais en mesure de la payer parce que c'est une personne itinérante, poursuit-il. Alors, je pense qu'on prend le problème par le mauvais bout lorsqu'on judiciarise alors qu'on devrait déjudiciariser."

Dans une grande ville comme Québec, les itinérants croulent souvent sous les contraventions, notamment pour flânerie ou ivresse sur la voie publique. À la maison d'accueil de Lauberivière, par exemple, de nombreux itinérants ont accumulé des milliers de dollars en constats d'infraction impayés, indique la directrice générale, Chantale Dugas.

Selon une étude de l'Université Laval commandée en 2006 par Lauberivière, un itinérant coûte en moyenne 24 700 \$ par année au gouvernement québécois. La plus grande partie de ce montant - 40 % - est consacrée aux services judiciaires.

Jugeant qu'il faut reconnaître l'incapacité de payer des itinérants, qui se retrouvent souvent en prison faute de moyens, le Barreau du Québec recommande également de radier leurs dossiers actifs pour les constats d'infraction aux règlements et aux lois municipaux.

Selon le bâtonnier du Québec, les contraventions freinent la réinsertion sociale. "Supposons qu'il (un itinérant) se trouve un petit travail quelque part et la première chose qu'il réalise, c'est qu'il doit 885 \$ ou 1200 \$. C'est pas un encouragement à travailler, c'est un encouragement à l'itinérance."

Gérald R. Tremblay croit que le gouvernement québécois devrait se donner les moyens de demander aux municipalités et à leurs forces policières d'éliminer les contraventions pour les itinérants. Et il les encourage à trouver des solutions de rechange.

La capitaine Lucien Gravel, de la direction de la police de Québec, se dit ouvert à d'autres options que les contraventions pour faire respecter les lois et les règlements de la Ville aux itinérants. Mais il doute qu'il y en ait.

"Pour nous autres, l'émission du billet, c'est la solution ultime à tous les autres moyens qu'on a en place, dit-il. On va demander aux gens de circuler, d'être moins bruyants, de ne pas mendier. Mais il y a des fois où on n'a pas le choix."

mallard@lesoleil.com

## Média non affecté

---

© 2008 Le Soleil. Tous droits réservés.



news-20081121-LS-0008

Ce certificat est émis à Claire Mercier à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

Date de fin : 2008-11-22

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

